

RAPPORT SUR LE DÉPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

ACTUALISATION 3 JUIN 2019



La Méditerranée de Max Hérold, sculpture en granit (FNAC 9843), déposée en 1973 par le Centre national des arts plastiques à la mairie d'Ajaccio. L'œuvre a été récolée et vue en 2010.

Table des matières

<u>Préambule.....</u>	<u>3</u>
<u>1 - Les opérations de récolement des dépôts.....</u>	<u>4</u>
<u>1.1 L'état d'avancement du récolement des dépôts.....</u>	<u>4</u>
<u>1.2 Le résultat des derniers récolements.....</u>	<u>5</u>
<u>1.3 L'obligation d'inventaire annuel des dépositaires.....</u>	<u>5</u>
<u>1.4 La régularisation des « sous-dépôts ».....</u>	<u>6</u>
<u>2 - Délibérations sur les biens recherchés.....</u>	<u>6</u>
<u>2.1 Le résultat des délibérations.....</u>	<u>6</u>
<u>2.2 Œuvres retrouvées depuis le dernier récolement.....</u>	<u>6</u>
<u>2.3 Classements.....</u>	<u>7</u>
<u>2.4 Plaintes.....</u>	<u>7</u>
<u>Conclusion.....</u>	<u>9</u>
<u>Annexe 1 : textes de références.....</u>	<u>10</u>
<u>Annexe 2 : lexique.....</u>	<u>11</u>
<u>Annexe 3 : tableau détaillé des récolements et de leurs suites.....</u>	<u>13</u>

Préambule

Créée en 1996, la commission de récolement des dépôts¹ d'œuvres d'art (CRDOA), placée auprès du ministre chargé de la culture, est chargée de piloter les opérations de récolement des dépôts des biens culturels de l'État. L'article D. 113-27 du code du patrimoine précise que les institutions déposantes « *exécutent les opérations de récolement selon les directives et sous le contrôle de la commission* ».

Les rapports de la CRDOA sont des documents qui récapitulent, pour une institution ou pour un territoire (département ou pays), l'ensemble des opérations de récolement et post-récolement afférentes. Ces rapports ne recensent pas les mouvements des œuvres (nouveaux dépôts, restitutions, restaurations, transferts) qui n'entrent pas dans le champ de compétence de la commission (sauf pour le cas particulier du SMF qui transmet à la CRDOA des résultats agrégés).

Ces rapports s'adressent d'abord aux directions régionales des affaires culturelles qui ne sont pas toujours informées de l'ensemble des missions de récolement et de leurs suites. Ils visent aussi à inciter les préfets, à prendre la mesure des problèmes juridiques et culturels que posent la mise en œuvre et le suivi du récolement des dépôts de l'État. Ils sont de nature à éclairer les responsables locaux sur le profit qu'ils peuvent tirer de ces récolements. Enfin, mis en ligne sur la page CRDOA du site du ministère de la culture, ils sont à la disposition du public.

Dans le département de la Corse du Sud, les déposants concernés sont :

Le **Centre national des arts plastiques (Cnap)**, établissement public du ministère chargé de la culture. Il assure la gestion du patrimoine contemporain national, veille à sa présentation publique, et encourage et soutient la création dans ses différentes formes d'expression (peinture, performance, sculpture, photographie, installations, vidéo, multimédia, arts graphiques, métiers d'art, design, design graphique). Il comprend une mission de récolement de dix agents, dont six mis à disposition par la CRDOA.

La **manufacture nationale de Sèvres**, établissement public du ministère chargé de la culture. Elle a pour mission de produire des objets d'art en porcelaine grâce à des techniques rigoureusement manuelles, transmises de génération en génération, depuis le XVIII^e siècle. L'établissement consacre la moitié de sa production à la création contemporaine dans le but de préserver les enjeux de la tradition et de la modernité. Un service du récolement et du mouvement des œuvres comprend cinq agents dont quatre mis à disposition par la CRDOA.

Le **service des musées de France (SMF)**, service de la direction générale des patrimoines du ministère chargé de la culture. Il veille à la gestion des collections des musées (acquisitions, restaurations, mouvement des œuvres, inventaire, diffusion numérique), de la muséographie (bâtiments et équipements), de l'économie des professions et de la recherche. Il coordonne notamment les opérations de récolement des collections des musées. Un agent de la CRDOA est mis à disposition du musée national d'art moderne.

Le présent rapport a été élaboré par la CRDOA. Il présente les résultats des récolements et de leurs suites dans le département de la Corse-du-Sud.

¹ Sur les notions de dépôts, déposant, depositaire, récolement, post-récolement... : cf. Lexique en annexe 2.

La Corse, une collectivité unique à statut particulier

L'article 30 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), du 7 août 2015, a institué en Corse une nouvelle entité à statut particulier (au sens de l'article 72 al. 1 de la Constitution) : la « Collectivité de Corse ».

Mise en place au 1^{er} janvier 2018, cette collectivité unique est issue de la fusion des deux départements (Corse-du-Sud et Haute-Corse) et de la collectivité territoriale de Corse (ancien échelon régional à statut particulier). Par conséquent, tous les biens transférés aux anciennes collectivités territoriales de Corse sont désormais la propriété de la Collectivité de Corse.

Toutefois, si la loi NOTRe a conduit à une disparition des départements de Haute-Corse et de Corse du Sud en tant que collectivités territoriales, les circonscriptions administratives demeurent. Autrement dit, les préfectures de département de Haute-Corse et de Corse-du-Sud sont conservées.

1 – Les opérations de récolement des dépôts

Le récolement est conduit par les institutions déposantes. Leurs rapports de mission sont ensuite transmis aux dépositaires, avec copie au secrétariat de la commission. Ces rapports présentent le bilan des récolements (œuvres récolées, localisées, non localisées) et les suites envisagées pour les œuvres non localisées (classement, plainte, titre de perception).

L'article L. 451-2 du code du patrimoine dispose que les collections des musées de France sont récolées tous les dix ans. Le Mobilier national est tenu d'effectuer un récolement chez chacun des dépositaires de ses biens tous les cinq ans (avec indication de l'immeuble où ils sont déposés et de la date de dépôt) (article D. 113-21 du code du patrimoine). Le Cnap est tenu de récoler ses dépôts tous les dix ans (par la combinaison des articles D.113-10 et D.113-2). Les administrations déposantes du ministère des armées récolent leurs biens tous les dix ans (article 1.2.3.1 de l'instruction n° 303/DEF/SGA). Seule la manufacture nationale de Sèvres n'a pas formalisé à ce jour dans un texte une fréquence de récolement.

Le récolement ne se limite pas à un simple pointage de la présence physique du bien, mais consiste à réaliser une campagne photographique complète du bien, avec indication de sa localisation, de son état, de son marquage, de la conformité de l'inscription à l'inventaire. Les déposants adressent au dépositaire et à la CRDOA les rapports de récolement qui sont exploités ci-après.

Les 273 œuvres d'art déposées dans le département de la Corse du Sud ne sont pas encore toutes récolées.

1.1 L'état d'avancement du récolement des dépôts

Déposant	Dernier récolement	Biens déposés	Biens récolés	Biens restant à récoler	Taux de récolement
Cnap	2010	186	186	0	100,00 %
Sèvres	2006	59	57	2	96,61 %
SMF	2017	28	28	0	100,00 %
TOTAL		273	271	2	99,27 %

Source : rapports de récolement des déposants

L'ensemble des dépôts du Cnap ont été récolés, soit 186 biens. Le récolement le plus récent date de 2010.

La manufacture de Sèvres a déposé 59 œuvres en Corse du Sud, toutes à Ajaccio. 57 ont été récolées au Musée Fesch en 2006, 2 sont à récoler à la cathédrale Notre Dame de l'Assomption.

Les musées nationaux ont récolé leurs 28 dépôts dans ce département. Le dernier récolement date de 2017.

1.2 Le résultat des derniers récolements

Déposants	Biens récolés	Biens localisés	Biens recherchés	Taux de disparition
Cnap	186	92	94	46,77 %
Sèvres	57	50	7	12,28 %
SMF	28	25	3	10,71 %
TOTAL	271	167	104	35,79 %

Source : rapports de mission de récolement des déposants

Compte tenu des biens retrouvés après récolement, les biens non localisés représentent 35,79 % des dépôts récolés dans le département, soit significativement plus que la moyenne des départements (21,27 %) pour les rapports déjà publiés.

1.3 L'obligation d'inventaire annuel des dépositaires

Pour faciliter les opérations de récolement, et le cas échéant pour signaler des disparitions entre deux récolements, les dépositaires sont tenus de fournir chaque année à chaque déposant concerné un état des dépôts dont ils bénéficient, comportant l'indication de leur emplacement et de leur état de conservation. **Or cette obligation n'est pas respectée. Le respect de cette obligation permettrait cependant d'éclairer précisément les dépositaires sur la nature des dépôts dont ils bénéficient et de faciliter les récolements.**

A cet égard, chaque année, la direction de l'évaluation, de la performance et des affaires financières et immobilières du ministère de l'intérieur synthétise les remontées statistiques des préfectures françaises en termes de dépôts d'œuvres d'art. S'agissant du département de la Corse du Sud, les chiffres communiqués par le ministère de l'intérieur ne correspondent pas aux chiffres de la CRDOA. **Un travail conjoint entre le ministère de l'intérieur et le secrétariat de la commission a été engagé sur cette question.**

1.4 La régularisation des « sous-dépôts »

Certains dépositaires déplacent les biens qu'ils ont reçus en dépôt, alors même qu'un tel déplacement doit être autorisé par le déposant. Par exemple, sept biens déposés au musée Fesch d'Ajaccio ont été localisés à la mairie, à la chambre de commerce et d'industrie, à l'évêché ou encore à la préfecture d'Ajaccio.

La commission rappelle que les dépositaires sont astreints à l'obligation de recueillir l'accord du déposant concerné préalablement au déplacement d'un bien. Cette pratique est notamment préjudiciable au bon déroulement des récolements : des biens considérés comme recherchés ont en réalité été juste déplacés dans un autre lieu.

Si ces biens ne reviennent pas dans leur lieu de dépôt initial, **la CRDOA préconise que les déposants concernés régularisent ce déplacement en rédigeant un nouvel arrêté de dépôt.**

2 – Délibérations sur les biens recherchés

Jusqu'au 1er janvier 2018, la CRDOA délibérait sur les suites à donner aux biens non localisés lors d'un récolement. Depuis cette date, et dès lors que la doctrine de la commission est aujourd'hui partagée (cf. annexe 2 : « Post-récolement des dépôts »), les déposants ont été invités à déterminer eux-mêmes les suites à réserver aux constats des biens non localisés, ce qui n'est pas le rôle de la CRDOA.

La CRDOA se concentre désormais sur sa mission de pilotage de ces opérations et de suivi de leurs résultats : elle s'assure que chaque rapport de récolement qui fait apparaître des biens non localisés soit assorti des suites réservées à ces constats. En cas de conclusions en vue du dépôt d'une plainte ou de l'émission d'un titre de perception, la CRDOA s'assure de la mise en œuvre effective de ces décisions. En cas d'absence de conclusions, elle demande aux déposants d'apporter les éclaircissements qui s'imposent sur les suites à donner.

2.1 Le résultat des délibérations

Déposants	Biens recherchés	Biens retrouvés	Classements	Plaintes	Titres	Suites à déterminer
Cnap	94	7	75	12	0	0
Sèvres	7	0	7	0	0	0
SMF	3	0	3	0	0	0
TOTAL	104	7	85	12	0	0

Source : CRDOA

2.2 Œuvres retrouvées depuis le dernier récolement

Les sept œuvres retrouvées dans le département de la Corse du Sud concernent le Centre national des arts plastiques.

Le tableau *L'inspiration : Virgile composant les Géorgiques* de Charles Darrieux (FNAC 2051) recherché à la préfecture d'Ajaccio a été retrouvé dans les réserves du musée des Beaux-Arts - Palais Fesch d'Ajaccio en 2013.

La sculpture de *l'Empereur Napoléon III* d'Alexandre Lequien et le tableau *El Habib* de Louis Eugène Ginain, déposés au musée Fesch, ont été retrouvés par le dépositaire en 2014.

La mairie d'Ajaccio a retrouvé en 2014 trois œuvres non localisées par le Cnap lors de son récolement de 2010 : *Tête d'enfant* de Constant Brule (FNAC-6133) , *Maternité* de Gilbert Privat (FNAC 6810) et *La mer* de Joseph Erhardy (FNAC 9720).

Un portrait de l' *Empereur Napoléon III* d'Aristide Boulineau (FNAC FH 869-55) déposé à la sous-préfecture de Sartène a été retrouvé en salle des ventes, le contentieux en cours est suivi par le Centre National des Arts Plastiques.

Ces constats militent pour qu'avant le récolement, les dépositaires réalisent un premier pointage des œuvres déposées à partir de la liste des biens à récoler que le déposant leur adresse. Cette méthode peut favoriser des localisations d'œuvres en amont de la campagne de récolement et non en aval comme dans les exemples ci-dessus, ce qui peut par exemple éviter des dépôts de plainte non justifiés.

Par ailleurs, les dépositaires doivent faciliter les opérations de récolement en autorisant l'accès à toutes les pièces du (des) bâtiment(s) et les déposants doivent inspecter toutes les pièces dès lors que des œuvres sont manquantes.

2.3 Classements

Plusieurs raisons peuvent conduire la commission à constater le classement du dossier :

- la date très ancienne du dépôt,
- l'absence de photographie de l'œuvre, qui réduit les chances de la retrouver et conduit à ne pas encombrer les registres déjà chargés des plaintes enregistrées par les services de police,
- la difficulté d'identifier un objet au sein d'une série archéologique ou de céramique.

Le classement n'est pas une renonciation à retrouver l'œuvre, qui reste inscrite sur les inventaires du dépositaire, du déposant (catalogue des biens manquants du portail des collections Joconde pour les musées nationaux) et de la CRDOA.

2.4 Plaintes

Tableau détaillé des plaintes

Déposants	Plaintes demandées	Plaintes déposées	Plaintes restant à déposer
Cnap	12	10	2
TOTAL	12	10	2

Source : CRDOA

Seul le Cnap est concerné par les 12 dépôts de plainte pour le département de la Corse du Sud :

- Cinq plaintes ont été déposées en novembre 2014 pour la disparition de *Marché à la Valle de Bravo* d'Andrée Bizet (FNAC 24985), *Paysage St Paul trois Châteaux* d'Edmond Kayser (FNAC 24949), *Saint-Martin-en-Ré* de Raphaël Drouart (FNAC 24912), *Paysage grec* de Claude Durrens (FNAC 25066), *L'hiver* de Maurice Rolpot (FNAC 25311) mis en dépôt en 1957 à la mairie de St Andrea d'Orcino.

- Une plainte a été déposée en 2015 pour la disparition d'une œuvre *Les bords du Gapeau* de Gustave Césaire Garaud (FNAC 211) en dépôt au Musée Fesch d'Ajaccio.

- Deux œuvres ont fait l'objet d'un dépôt de plainte le 10 juillet 2014 auprès du procureur de la République pour la disparition à la préfecture d'Ajaccio de *Fleurs* d'Etienne Morillon (FNAC 4322) et *La nuit* de Joseph Moulin (FNAC 1890).

- Deux plaintes ont été déposées le 15 juillet 2015 pour deux tableaux de Charles Camoin, *Le Parnasse* (FNAC 14522) et *Enlèvement d'Europe* (FNAC 14523), mis en dépôt au tribunal de Grande Instance d'Ajaccio.

En revanche, deux plaintes restent à déposer pour deux portraits souverains, *Empereur Napoléon III* d'Emile Auguste Hublin, (FNAC FH 860-131) et *Impératrice Eugénie* de Léopold Loustau (FNAC FH860-153) mis en dépôt en 1860 à l'hôtel du comte Bacciochi aujourd'hui collège et lycée Saint-Paul d'Ajaccio. Le dépositaire initial n'existant plus, il a été décidé que le déposant déposerait lui-même les plaintes.

Le Cnap déposera plainte auprès des services de police pour ces deux œuvres recherchées.

Depuis plusieurs années et notamment depuis 2011 avec la création d'Etalab, le gouvernement s'est engagé dans une politique d'ouverture des données publiques. Depuis le 7 octobre 2018, les administrations doivent spontanément publier leurs données. Dans cette perspective, la commission recommande à tous les déposants de publier en ligne leurs données en matière de dépôts, et notamment les photographies des œuvres recherchées, sous réserve du respect des droits de propriété intellectuelle. Même si la qualité de la photo n'est pas optimale, sa publication reste de nature à favoriser la redécouverte de l'œuvre, et la démarche répond à l'obligation faite aux administrations de publier leurs données.

Conclusion

L'entreprise générale de récolement, mise en œuvre selon les directives et sous le contrôle de la CRDOA, a pour objectif premier de préserver et de valoriser le patrimoine culturel français.

Les bénéficiaires de dépôts doivent, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, adresser chaque année au(x) institution(s) déposante(s) l'inventaire des dépôts qui leur ont été consentis. Cet inventaire présente la liste des œuvres avec leurs caractéristiques, leur emplacement précis et leur état de conservation. Des photographies doivent être jointes dès que cette possibilité existe.

Les rapports établis par la CRDOA pour l'ensemble des déposants et dépositaires ont notamment pour fonction, dans le cas de rapports par département, d'informer les préfets et les DRAC de l'ensemble des biens culturels déposés par l'État qui font partie, selon l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, de son domaine public mobilier et, parmi ceux-ci, des biens recherchés.

Les institutions déposantes, l'office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC - direction centrale de la police judiciaire) et la CRDOA doivent être destinataires d'une copie du récépissé de dépôt de plainte lorsque cette mesure a été décidée. Pour l'ensemble de ces démarches, le secrétariat de la CRDOA (crdoa@culture.gouv.fr) est à la disposition des services préfectoraux pour apporter conseil et soutien.

Les campagnes de récolement sont enfin le moyen, pour les dépositaires, d'engager un dialogue avec les déposants à propos de la politique des dépôts, en lien avec le préfet et le directeur régional des affaires culturelles. Les institutions et administrations dépositaires ont en effet la possibilité en recourant aux dépôts, de se doter de meubles et objets d'art, à des coûts réduits, et de participer ainsi à la diffusion et au rayonnement du savoir-faire français en matière de patrimoine culturel.

Il appartient à toute personne qui obtiendrait des informations sur les œuvres disparues d'avertir aussitôt la CRDOA (crdoa@culture.gouv.fr) qui transmettra les éléments recueillis au déposant concerné.

Annexe 1 : textes de références

- **Code général de la propriété des personnes publiques : article L. 2112-1 : domaine public mobilier**
- **Circulaire du 15 avril 2019 relative à la gestion des biens culturels mobiliers d'intérêt public appartenant à l'État dans les administrations**
- **Textes instituant la CRDOA : articles D.113-27 et suivants du code du patrimoine**
- **Textes définissant les modes d'intervention des déposants et les obligations des dépositaires :**
 - **Centre national des arts plastiques : articles R.113-1 et suivants du code du patrimoine**
 - **Manufacture de Sèvres : décret n°2009-1643 portant création de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges**
 - **Mobilier national : articles D.113-11 et suivants du code du patrimoine ; arrêté du 3 juin 1980**
 - **Service des musées de France : articles D. 423-9 à D.423-18 du code du patrimoine**

Annexe 2 : Lexique

- **Notions générales**

- **Inventaire** : liste des biens (œuvres et objets) appartenant à une collection. L'inventaire des biens déposés doit être tenu par le déposant comme par le dépositaire.
- **Bien culturel** : il s'agit notamment d'une production artistique (peintures, sculptures, mobilier, etc.) ou d'objets relevant de l'archéologie, de l'ethnologie ou du patrimoine scientifique ou technique, au sens de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (champ de compétence de la CRDOA : 4° à 11°, sauf 10°).
- **Notice** : fiche descriptive du bien et de son parcours (photo, carte d'identité [domaine, titre ou appellation, auteur, numéro d'inventaire, matière et technique, dimensions], informations relatives au récolement (date, résultat) et au post-récolement (suite à donner : maintien du dépôt, restauration, classement, dépôt de plainte, émission d'un titre de perception...)).

- **Les dépôts**

- **Dépôt** : prêt de longue durée d'un bien appartenant à une collection pour être installé dans un musée, une administration, une institution pour être présentée au public (article 1915 du code civil : « *Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature* »).
- **Déposant** : institution qui procède au dépôt.
- **Dépositaire** : institution qui bénéficie du dépôt.

- **Récolement des dépôts**

Le récolement vient du latin « recolere », « passer en revue » et consiste, à partir des inventaires des institutions déposantes, à vérifier sur le terrain la présence et l'état de conservation du bien déposé. Les opérations de récolement, conduites à l'initiative du déposant, imposent une démarche contradictoire avec le dépositaire.

Bien localisé : bien dont la localisation est prouvée, soit parce que identifié par le récoleur dans le lieu de dépôt, soit parce que faisant l'objet d'un déplacement provisoire attesté (prêt, restauration).

Bien recherché : bien dont la localisation est inconnue. Le bien peut être volé (notamment cas d'effraction) ou égaré à la suite d'un déplacement dans un autre bureau, une cave, etc. Les suites à donner sont déterminées par le déposant.

Bien restant à récoler : bien restant à récoler dans un lieu de dépôt non encore visité ou bien qui n'a pu être inspecté lors de la visite du récoleur (musée en travaux, objet en caisse, déménagement de réserve, occupant du bureau présent à ce moment-là, etc.).

- **Post-récolement des dépôts :**

Ensemble des démarches qui font suite au récolement :

1. Lorsque le dépositaire retrouve une oeuvre signalée comme recherchée dans le rapport de récolement, il est tenu d'en informer le déposant, qui avertit la CRDOA.
2. A l'issue d'un récolement, le déposant détermine les suites qu'il convient de réserver à chaque bien non localisé, et qu'il indique dans le rapport de récolement :

- soit un **classement** : ce terme s'applique aux biens qui demeurent recherchés à l'issue des recherches complémentaires. Ils restent inscrits sur les inventaires des collections nationales et dans l'inventaire du dépositaire. Le dépositaire reste tenu à un devoir d'information à leur égard,

- soit la demande d'un **dépôt de plainte** : c'est une action de signalement d'une infraction, en cas de disparition d'un bien. C'est le dépositaire qui dépose plainte ; parfois le déposant dans certains cas particuliers (inaction du dépositaire). La plainte doit comporter le plus de précisions possibles permettant l'identification du bien (dernière localisation connue du bien, statut juridique, dimensions, accidents, manques, restaurations, marquages, photographies ou iconographie) ainsi que tous éléments utiles sur les circonstances des faits.

Les aspects de procédure pénale sont présentés dans le guide en ligne « [Sécurité des biens culturels](#) : de la prévention du vol à la restitution de l'objet volé » (cf. notamment pages 30 à 31, 36 à 39 et 67 à 71).

- soit la demande d'émission d'un **titre de perception** (systématiquement cumulée avec soit un classement, soit un dépôt de plainte) : procédure financière permettant, en cas de disparition d'un bien et de carence manifeste du dépositaire, le recouvrement d'une dette mise à sa charge au profit de l'institution dépositante.

Annexe 3 : tableau détaillé des récolements et de leurs suites

Commune	Dépositaire	Déposant	À récoler	Récolés	Localisés	Recherchés	Retrouvés	Classés	Plaintes	Suites
Ajaccio	Musée Fesh	Sèvres	0	57	50	7	0	7	0	0
Ajaccio	Musée Fesh	SMF	0	15	12	3	0	3	0	0
Ajaccio	Musée Fesh	Cnap	0	70	67	3	2	0	1	0
Ajaccio	Mairie	Cnap	0	16	10	6	3	3	0	0
Ajaccio	Préfecture	Cnap	0	8	1	7	1	4	2	0
Ajaccio	Direction régionale des affaires culturelles	Cnap	0	61	0	61	0	61	0	0
Ajaccio	Evêché	Cnap	0	6	2	4	0	4	0	0
Ajaccio	Palais de justice	Cnap	0	3	0	3	0	1	2	0
Ajaccio	Cathédrale Notre-Dame de l'Assomption	Cnap	0	1	0	1	0	1	0	0
Ajaccio	Cathédrale Notre-Dame de l'Assomption	Sèvres	2	0	0	0	0	0	0	0
Ajaccio	Office National des Anciens Combattants de Corse du Sud	Cnap	0	1	1	0	0	0	0	0
Ajaccio	Collège et lycée Saint-Paul (ex hôtel du comte Bacciochi)	Cnap	0	2	0	2	0	0	2	0
Ajaccio	Musée national de la maison Bonaparte	SMF	0	12	12	0	0	0	0	0
Bastelica	Mairie	Cnap	0	1	1	0	0	0	0	0
Levie	Mairie	Cnap	0	1	1	0	0	0	0	0
Petretto-Bicchisano	Mairie	Cnap	0	1	1	0	0	0	0	0
Piana	Mairie	SMF	0	1	1	0	0	0	0	0
Sant'Andrea-d'Orcino	Mairie	Cnap	0	5	0	5	0	0	5	0
Sartène	Mairie	Cnap	0	1	1	0	0	0	0	0
Sartène	Sous-préfecture	Cnap	0	1	0	1	1	0	0	0
Sollacaro	Mairie	Cnap	0	5	5	0	0	0	0	0
Vico	Mairie	Cnap	0	1	1	0	0	0	0	0
Zicavo	Mairie	Cnap	0	2	1	1	0	1	0	0

Annexe 3 : tableau détaillé des récolements et de leurs suites

Commune	Dépositaire	Déposant	À récoler	Récolés	Localisés	Recherchés	Retrouvés	Classements	Plaintes	Suites
TOTAL			2	271	167	104	7	85	12	0

Source : pour les résultats des récolements : déposants. Pour les résultats des délibérations : CRDOA jusqu'au 31/12/2017 et déposants depuis le 01/01/2018

Vert : tous les biens sont localisés – Jaune : biens recherchés – Bleu : biens restant à récoler - Rouge : biens restant à délibérer